

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.6

11 janvier 1988

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère des postes et télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements de radiotéléphonie maritime mobile (NCCD: 85.15)
5. Intitulé: Modification de la réglementation concernant les équipements de radiocommunications
6. Teneur: Avis de modification de la réglementation technique concernant les équipements de radiocommunications maritimes mobiles
7. Objectif et justification: Elargir la gamme des appareils de radiocommunications qui peuvent être installés
8. Documents pertinents: La loi fondamentale est la Loi relative aux radiocommunications.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 9 mars 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: